

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;

EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins**;

TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, CLOSJANS Aimé, SOUGNÉ Nicolas, HARRAY René, SERVELLO Lina et GUILMOT Camille,

**Conseillers**;

FAGNANT Christian, **Directeur général, Secrétaire.-**

Arrivée durant la séance : COLLINGE Mélanie, conseillère, au point 2.

Excusés : WOTQUENNE Pol et VISSE Katia, conseillers.

---

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur TARABELLA Marc, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h30'.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**Point supplémentaire.-**

DECIDE, à l'unanimité, de reconnaître l'urgence qu'il y a d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant, compte tenu du délai légal de réponse :

a) Redevance incendie – Quote-part rectifiée de la commune pour l'exercice 2015 (frais admissibles 2014) – Avis.

Il est ajouté à l'ordre du jour en fin de séance publique et porte le numéro d'ordre 10, la fin de la séance étant renumérotée en conséquence.

---

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2018.
  2. Plan de Cohésion Sociale – Approbation des rapports d'activités 2017 et d'évaluation 2014-2017 - Décision.
  3. Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales - Rapport de rémunération de l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 – Approbation.
  4. ASBL « L'Avouerie d'Anthisnes » - Proposition de modification des statuts et de renouvellement de la représentation communale au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, conformément au décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales gouvernance – Décision.
  5. ASBL « Ferme de Tavier » - Proposition de modification des statuts et de renouvellement de la représentation communale au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, conformément au décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales gouvernance – Décision.
  6. A.S.B.L. de gestion de la crèche communale « L'Enfant'In » – Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale et proposition de désignation des candidats au Conseil d'administration - Décision.
  7. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modifications (intégration des dispositions du décret du 24 mai 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) – Décision.
  8. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 31 Mars 2018.
  9. Opération pilote visant à favoriser la collecte sélective de la fraction organique via la mise en place de conteneurs enterrés (site des fermes St-Laurent et d'Omalius) – Convention de concession domaniale – Approbation.
  10. Redevance incendie – Quote-part rectifiée de la commune pour l'exercice 2015 (frais admissibles 2014) – Avis.
  11. Correspondance, communications et questions.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2018.-**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 31 mai 2018 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 31 mai 2018.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **2. Plan de Cohésion Sociale –rapport d’activités 2017 et rapport d’évaluation du PCS 2014-2017 –Approbation.-**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008, portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2009, octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations partenaires ;

Revu ses délibérations des :

- 03 octobre 2013 approuvant le plan de cohésion sociale 2014-2019, regroupant les communes d'Anthisnes, Clavier, Hamoir, Nandrin et Tinlot ;
- 01<sup>er</sup> décembre 2014 approuvant les conventions entre la Commune de Clavier et l'ASBL Devenirs et entre la Commune de Clavier et le Centre de Planning familial Ourthe-Ambève, établissant une collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale du Condroz ;
- 29 mars 2017 approuvant le rapport d'activités et le rapport financier 2016 ainsi que les avenants aux conventions précitées ;
- 26 mars 2018 approuvant le rapport financier 2017 ;

Considérant que depuis de très nombreuses années, la commune a participé aux actions de lutte contre l'exclusion sociale, menées en commun par plusieurs communes voisines ;

Vu le courriel du 13 juin 2018 de M. François Cornet, Chef de projet du Plan de Cohésion sociale du Condroz, demandant que chaque Conseil communal délibère et vote les points suivants avant le 30 septembre 2018 :

- Le Rapport d'activités PCS 2017,
- Le Rapport d'évaluation du PCS 2014-2017 ;

Vu le formulaire d'appel à projet du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la Convention d'association des communes du 06 février 2014 ;

Vu le rapport d'Activités PCS Condroz 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation des actions du PCS entre 2014 et 2017 et les pièces jointes à ce rapport ;

Considérant que la commission d'accompagnement du PCS Condroz a validé le 31 mai 2018 les rapports d'activités 2017 et d'évaluation du PCS 2014-2017, que ces rapports doivent être validés par les cinq conseils communaux, pour la date du 30 septembre prochain;

Entendu Monsieur Cornet, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale, en sa présentation et son rapport, ainsi que Monsieur Marc Tarabella, Bourgmestre, Monsieur Bernard De Maleingreau et Madame Lina Servello, Conseillers communaux, en leurs interventions ;

Après suspension de séance et échange de vues,

Sur la proposition du collège communal,

**D E C I D E** : à l'unanimité,

1. D'approuver le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale du Condroz 2017 ;
2. D'approuver le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale du Condroz 2014-2017 ;
3. De transmettre la présente délibération et un exemplaire signé des documents constituant lesdits rapports d'activités 2017 et d'évaluation du PCS du Condroz 2014-2017 au Chef de projet du PCS à Clavier, en vue d'être communiqués au S.P.W., Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS).-

Le CONSEIL, en séance publique,

## **3. Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales - Rapport de rémunération de l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 – Approbation.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
  - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1<sup>er</sup>, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour, mais que le Service Public de Wallonie a mis un modèle à disposition sur le portail des Pouvoirs Locaux ce 14 juin 2018 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations que doit contenir ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- o Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la CCCATM ;
- o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- o Aucune fonction dirigeante n'existe au sens du décret au sein des structures locales ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale mentionne dans son propre rapport les informations dont elle dispose au sujet des rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des Membres présents ;

#### DECIDE :

- 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Anthistes pour l'exercice 2017 recensant les informations suivantes :
  - a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, avec les informations dont l'administration dispose quant aux rémunérations liées à ces mandats, aucun n'étant rémunéré à sa connaissance à l'exception du mandat dérivé au conseil d'administration de la société de logement de service public "Ourthe Amblève Logement" dûment mentionné.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger le Bourgmestre, Président du Conseil communal, de l'exécution de la présente délibération.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**4. Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales – Modification des statuts de l'a.s.b.l. "L'Avouerie d'Anthisnes" – Renouvellement de la représentation communale.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « L'Avouerie d'Anthisnes » ;

Considérant qu'il s'agit d'une asbl communale au sens du CDLD, au sein de laquelle la commune détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 et ses modifications subséquentes, par lesquelles il procède à la nomination de sept représentants à l'Assemblée générale de cette ASBL, à savoir Mme et MM. HOURANT Francis, échevin, HUPPE Yolande, CLOSJANS Aimé, SERVELLO Lina et SOUGNÉ Nicolas, conseillers, pour le groupe "PS-IC" et Mme TRICNONT-KEYSERS Françoise et M. de MALEINGREAU d'HEMBOSE Bernard, Conseillers, pour le groupe "MR-IC" ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'ASBL a désigné M. HOURANT Francis, échevin, Mme HUPPE Yolande et M. CLOSJANS Aimé, conseillers, pour le groupe "PS-IC" et M. de MALEINGREAU d'HEMBOSE Bernard, pour le groupe "MR-IC", en qualité de Membres de son conseil d'administration ;

Que, sur sa proposition, elle a désigné Monsieur HOURANT Francis en qualité de Président ;

Que ledit décret prévoit, en ce qui concerne la Commune, que les statuts de l'ASBL doivent être mis en concordance au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prescrit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

Que ladite ASBL ne comporte actuellement aucun administrateur surnuméraire ; qu'il convient de prévoir, pour les partis non représentés à la proportionnelle, la désignation d'observateurs avec voix consultative, aux conditions fixées formellement par le décret ;

Qu'il s'indique de revoir le nombre de mandats en représentation de la commune, tout en se conformant à la limite imposée par l'article L1234-2, §1<sup>er</sup> du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (le nombre de membres au conseil d'administration "ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux"), à savoir quatre au sein de l'assemblée générale et trois au sein du conseil d'administration ;

Vu le projet de modification des statuts de l'ASBL, intégrant le rapport de rémunération à présenter à l'assemblée générale, la désignation éventuelle d'observateurs pour les partis non représentés à la proportionnelle et les dispositions relatives au personnel, conformément aux dispositions du décret, et le nombre de représentants communaux ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne les résultats suivants :

a) assemblée générale : (quatre mandats) :

- PS-IC : trois mandataires ;
- MR-IC : un mandataire ;

b) conseil d'administration (trois mandats) :

- PS-IC : deux administrateurs ;
- MR-IC : un administrateur ;

Considérant l'intérêt de soumettre une proposition de modification de statuts à l'ASBL pour ce qui concerne les dispositions applicables aux mandataires communaux ;

Qu'en effet l'ASBL devra y intégrer les autres dispositions découlant dudit décret ; Que l'Assemblée générale de l'ASBL devra procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

- Rapport de rémunération ;
- modification des statuts ;
- démission d'office des représentants communaux dans les différents organes de gestion ;
- renouvellement de la représentation communale dans les différents organes de gestion ;

Entendu MM. Christian Fagnant et Francis Hourant, en leur rapport et leur présentation ;

Sur proposition du Collège communal et par consensus des deux groupes politiques composant le conseil communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE** : à l'unanimité

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Commune d'Anthisnes propose que les statuts de l'Association sans but lucratif « L'Avouerie d'Anthisnes » soient modifiés selon les dispositions suivantes :

*"Art. 15. Le conseil communal désigne les membres du conseil habilités à représenter la commune d'Anthisnes à l'assemblée générale. La délégation communale sera composée de ~~sept~~ quatre personnes, dont au moins un membre du Collège échevinal. Les fonctions de Président des divers organes de l'association seront assurées par un membre du Collège échevinal Conseil communal.*

*Chacun des représentants de la commune détiendra sept voix, hormis le Président qui en détiendra neuf. Un membre du Conseil communal ne peut être membre d'un autre collège que le A.*

*Chaque association du Collège B mandate conformément à ses statuts ou à ses règles de fonctionnement, deux personnes habilitées à la représenter à l'assemblée générale. Les voix attribuées au collège B sont réparties proportionnellement entre les associations formant le collège B. Lors de chaque acceptation de nouvel associé, les voix seront réparties proportionnellement.*

*En plus des personnes physiques membres du collège C, chaque association du collège C mandate conformément à ses statuts ou à ses règles de fonctionnement, deux personnes habilitées à la représenter à l'assemblée générale.*

*Les représentants des divers collèges ainsi désignés peuvent donner procuration à un autre représentant du même collège. Un représentant peut être porteur de plusieurs procurations.*

*Les animateurs employés par l'association et désignés par le comité de direction siègent à l'assemblée générale avec voix consultative ; ils en assument le secrétariat."*

*"Art. 17. Le conseil d'administration est composé de ~~dix~~ six membres effectifs au maximum et de deux membres adhérents au maximum autres que les associations, dont la commune détient 51% et qui sont membres du collège C. Ces membres sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.*

*La nomination des administrateurs par l'assemblée générale a lieu dans le respect des règles suivantes :*

- ~~Cinq~~ Trois membres parmi les représentants de la commune d'Anthisnes.
- Le collège B propose ~~cinq~~ trois administrateurs issus de ~~cinq~~ trois associations différentes.

*Le conseil d'administration délibère valablement dès lors que la moitié des voix effectives est réunie. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à une double majorité : la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, et la majorité simple des voix des membres nommés sur proposition du collège A, présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.*

*Les associations dont la commune détient 51% et qui sont membres du collège C siègent de droit, avec voix consultative, au conseil d'administration. Elles désignent un représentant chacune.*

*Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur qu'il peut modifier à la majorité simple des voix présentes.*

*(Ajout) Art. 17bis :*

*Mode de désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration*

Le Conseil communal propose les candidats aux mandats réservés à la commune au Conseil d'administration et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents. Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de conseillers communaux. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/3/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1<sup>er</sup> a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du Conseil d'administration, aux conditions figurant à l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### (Ajout) Art. 20 Bis – Rapport(s)

Chaque conseiller désigné pour représenter la commune au sein du conseil d'administration rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Les représentants de la commune peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés est(sont) soumis au Conseil ; il(s) est(sont) présenté(s) par son(leurs) auteur(s) et débattu(s) en séance publique.

Ajout : Un TITRE IX bis est inséré et comprend l'article 29bis :

"TITRE IX bis - Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel [art. L6434-1 du CDLD]"

Art. 29 bis : Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'ASBL ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'ASBL.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Il n'y a pas de fonction dirigeante locale au sein de l'ASBL. Une telle fonction ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

Ajout : Un TITRE XI est inséré et comprend l'article 32 :

"TITRE XI – Dispositions finales (Règle de publicité des débats et de transparence et disposition légales de référence)."

#### Art. 32.

##### §1<sup>er</sup> Consultation et rapport.

Tout conseiller qui a exercé son droit de consultation et de communication, selon les dispositions, conditions et modalités figurant à l'article L6431-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation peut faire un rapport écrit au conseil communal.

##### §2 Référence aux textes légaux

Tout point non prévu au présent statut sera réglé conformément à la législation en vigueur sur les Asbl et notamment les modifications introduites par les décrets wallons du 26/04/2012 et du 29/03/2018."

## **Article 2**

§ 1<sup>er</sup>. La commune est représentée comme suit à l'assemblée générale de l'ASBL :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
HOURANT	Francis	échevin	PS-IC
HUPPE	Yolande	conseillère	PS-IC
CLOJANS	Aimé	conseiller	PS-IC

de MALEINGREAU	Bernard	conseiller	MR-IC
----------------	---------	------------	-------

§ 2. La candidature des Membres suivants du Conseil communal est proposée à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
HOURANT	Francis	échevin	PS-IC
HUPPE	Yolande	conseillère	PS-IC
de MALEINGREAU	Bernard	conseiller	MR-IC

### **Article 3**

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délai à l'ASBL « L'Avouerie d'Anthisnes ».

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **5. Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales – Modification des statuts de l'a.s.b.l. "Ferme de Tavier" – Renouvellement de la représentation communale.-**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les statuts coordonnés de l'association sans but lucratif « Ferme de Tavier » ;

Considérant qu'il s'agit d'une asbl communale au sens du CDLD, au sein de laquelle la commune ne détient pas la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 et ses modifications subséquentes, par lesquelles il procède à la nomination de cinq représentants à l'Assemblée générale de cette ASBL, à savoir Mmes et MM. PELOSATO Toni, Echevin, CLOSJANS aimé, VISSÉ Katia et SERVELLO Lina, Conseillers, pour le groupe "PS-IC" (4) et M. HARRAY René, Conseiller, pour le groupe "MR-IC" (1) ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'ASBL a désigné les mêmes représentants communaux en qualité de Membres de son Conseil d'administration ;

Que, sur sa proposition, elle a désigné MM. PELOSATO Toni en qualité de Président ;

Que ledit décret prévoit, en ce qui concerne la Commune, que les statuts de l'ASBL doivent être mis en concordance au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

Qu'il prévoit la suppression des Administrateurs surnuméraires et, pour les partis non représentés à la proportionnelle, la désignation d'observateurs avec voix consultative ; que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'occurrence, les statuts n'attribuant pas à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Qu'il s'indique de revoir le nombre de mandats en représentation de la commune au sein du conseil d'administration pour se conformer à la limite imposée par l'article L1234-2, §1<sup>er</sup> du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (le nombre de membres au conseil d'administration "ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux") ;

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne les résultats suivants :

c) assemblée générale : (cinq mandats) :

- PS-IC : quatre mandataires ;
- MR-IC : un mandataire ;

d) conseil d'administration (trois mandats) :

- PS-IC : deux administrateurs ;
- MR-IC : un administrateur ;

Considérant l'intérêt de soumettre une proposition de modification de statuts à l'ASBL pour ce qui concerne les dispositions applicables aux mandataires communaux ;

Qu'en effet l'ASBL devra y intégrer les autres dispositions découlant dudit décret ; Que l'Assemblée générale de l'ASBL devra procéder aux opérations suivantes et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

- Rapport de rémunération ;
- modification des statuts ;
- démission d'office des représentants communaux dans les différents organes de gestion ;
- renouvellement de la représentation communale dans les différents organes de gestion ;

Entendu MM. Christian Fagnant et Toni Pelosato, en leur rapport et leur présentation,

Sur proposition du Collège communal et par consensus des deux groupes politiques composant le conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A R R E T E : à l'unanimité

### Article 1<sup>er</sup>

La Commune d'Anthisnes propose que les statuts de l'Association sans but lucratif « Ferme de Tavier » soient modifiés selon les dispositions suivantes :

#### Modification de l'article XIII, deuxième alinéa :

La commune dispose de droit de deux représentant au moins et de ~~cinq~~ **trois** représentants au plus au sein du conseil, selon que celui-ci comporte de cinq à onze membres.

#### Ajout à l'article XIII :

Le Conseil communal propose les candidats aux mandats réservés à la commune au Conseil d'Administration et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents.

Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de conseillers communaux.

Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du (ou des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23/3/1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> est représenté dans la limite des mandats disponibles.

#### Ajout d'un article XVIbis :

*"Art. XVI bis : Chaque conseiller désigné pour représenter la commune au sein du conseil d'administration rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

*Les représentants de la commune peuvent rédiger un rapport commun.*

*Le ou les rapports visés est(sont) soumis au Conseil ; il(s) est(sont) présenté(s) par son(leurs) auteur(s) et débattu(s) en séance publique."*

#### Ajout : Un TITRE VIIbis est inséré et comprend l'article XXIbis :

"TITRE VIIbis - Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel [art. L6434-1 du CDLD]"

Art. XXI bis: Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'ASBL ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou d'autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'ASBL.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans les entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Il n'y a pas de fonction dirigeante locale au sein de l'ASBL. Une telle fonction ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

Ajout : Un TITRE XI est inséré et comprend l'article XXVI :

"TITRE XI – Dispositions finales (Règle de publicité des débats et de transparence et disposition légales de référence)."

Art. XXVI.

§1<sup>er</sup> Consultation et rapport.

Tout conseiller qui a exercé son droit de consultation et de communication, selon les dispositions, conditions et modalités figurant à l'article L6431-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation peut faire un rapport écrit au conseil communal.

§2 Référence aux textes légaux

Tout point non prévu au présent statut sera réglé conformément à la législation en vigueur sur les Asbl et notamment les modifications introduites par les décrets wallons du 26/04/2012 et du 29/03/2018."

## **Article 2**

§ 1<sup>er</sup>. La commune est représentée comme suit à l'assemblée générale de l'ASBL :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
PELOSATO	Toni	échevin	PS-IC
CLOSJANS	Aimé	Conseiller	PS-IC
SERVELLO	Lina	Conseillère	PS-IC
VISSE	Katia	Conseillère	PS-IC
GUILMOT	Camille	Conseillère	MR-IC

§ 2. La candidature des Membres suivants du Conseil communal est proposée à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
PELOSATO	Toni	échevin	PS-IC
CLOSJANS	Aimé	Conseiller	PS-IC
GUILMOT	Camille	Conseillère	MR-IC

## **Article 3**

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à l'ASBL « Ferme de Tavier ».

-----

Le CONSEIL, en séance publique,

### **6. A.S.B.L. « Crèche l'Enfant'In » - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale et proposition de désignation des candidats au Conseil d'administration.-**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par les décrets du 26 avril 2012 et 29 mars 2018, et plus particulièrement les articles L1234-1 à 1234-6 sur les ASBL communales, ainsi que les articles L1122-30, L3131-1 §4 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le programme de politique générale couvrant la législature 2013 – 2018, approuvé par le conseil communal par délibération du 25 février 2013, en ce qu'il fixe notamment comme objectif prioritaire de " rechercher et mettre en œuvre des solutions pour l'accueil des tout-petits (crèche)" ;

Revu ses délibérations du 10 novembre 2014 et 9 novembre 2015, par lesquelles il décide notamment :

1. D'approuver la fiche projet portant sur la création d'une crèche sur le territoire de la commune d'Anthistes, à savoir dans les locaux de l'ancienne école communale située à Vien-Anthistes, rue des Ecoles, 4, dans le cadre du Plan Cigogne 3 - Volet 2 de la programmation 2014 – 2018 en matière de milieux d'accueil subventionnés et des subsides infrastructures Wallonie 2014, et à concurrence de 18 places ;

2. De marquer son accord sur les modalités et conditions des appels publics à projets conjoints en ce compris la déclaration sur l'honneur et l'engagement du cadre VI en matière d'infrastructure;

Vu sa décision du 21 décembre 2016 et celle du collège communal du 19 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché de "Travaux de transformation, d'aménagement et d'équipement de l'ancienne école communale de Vien-Anthisnes sise rue des Ecoles, 4 à 4160 Vien-Anthisnes en vue d'y accueillir une crèche" et portant attribution dudit marché ;

Vu sa délibération du 31 mai 2018 par laquelle il décide la participation de la commune d'Anthisnes à la constitution de l'association sans but lucratif en charge de la gestion de la crèche communale dénommée « L'Enfant'In », dont le siège est fixé initialement, Rue des Ecoles, 4 à 4160 Vien – Anthisnes, et adopte le projet de statuts, tout en reportant la désignation de la représentation communale

Que le calcul de la distribution proportionnelle des groupes du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, donne les résultats suivants :

e) assemblée générale : (6 mandats) :

- PS-IC : 4 mandataires ;
- MR-IC : 2 mandataires ;

f) conseil d'administration (3 mandats) :

- PS-IC : 2 administrateurs ;
- MR-IC : 1 administrateur ;

Entendu Monsieur Toni Pelosato, en son rapport et sa présentation, ainsi que Mme Françoise Tricnont-Keysers, en son intervention ;

Sur proposition du Collège communal et par consensus des deux groupes politiques composant le conseil communal,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** : à l'unanimité

La représentation de la commune au sein de ladite association sans but lucratif « L'Enfant'In » est fixée comme suit, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, et sur la proposition des groupes composant celui-ci :

a) nomination des représentants à l'assemblée générale :

- groupe P.S.-I.C. (4) : MM. PELOSATO Toni, échevin, CLOSJANS Aimé, conseiller communal, Mmes COLLINGE Mélanie, conseillère communale, et PALUSZKIEWICZ Christine, conseillère de l'action sociale
- groupe M.R.-I.C. (2) : Mmes TRICNONT-KEYSERS Françoise et GUILMOT Camille, conseillères communales.

b) candidats proposés au Conseil d'administration :

- groupe P.S.-I.C. (2) : MM. PELOSATO Toni, échevin, CLOSJANS Aimé, conseiller communal;
- groupe M.R.-I.C. (1) : Mme TRICNONT-KEYSERS Françoise, conseillère communale.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **7. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modification.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret 24 mai 2018 (publié au moniteur belge du 04 juin 2018) modifiant les articles L1122-13 et L2212-22 dudit Code, en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal et du conseil provincial ;

Considérant qu'il est d'application à partir du 14 juin 2018 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur actuel du Conseil communal, adopté par délibération du 23 décembre 2013 ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** : à l'unanimité

De remplacer les articles 18 et 19 formant la section 5 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal par les dispositions qui suivent :

**"Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18 - § 1<sup>er</sup>.** Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par **courrier électronique**, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

§ 2. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est actuellement de 100 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées volumineuses est strictement interdit et se fera par l'intermédiaire d'un site spécialisé (du type « Dropbox » ou autre).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune d'Anthisnes. Toute correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du bourgmestre ou du membre du collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue.* ».
- L'adresse électronique personnelle mise à disposition par le collège communal sera établie de la manière suivante : prénom.nom@anthisnes.be.

**Article 19 – § 1<sup>er</sup>.** La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour l'application de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable."

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

**8. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 31 mars 2018.-**

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, le conseil communal est invité à prendre connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame LEQUET

Nathalie, Receveur régional, à la date du 31 mars 2018, dressé le 22 mai 2018 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoires à justifier et justifiés de 2.194.139,89 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 103.626.594,79 €.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**9. Opération pilote visant à favoriser la collecte sélective de la fraction organique via la mise en place de conteneurs enterrés (site des fermes St-Laurent et d'Omalius) – Convention de concession domaniale.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;

Vu l'appel à projets « Conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères » lancé par le Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings par courrier du 11 août 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 juin 2008 concernant le dessaisissement opéré par la Commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu la délibération du 8 septembre 2017 par laquelle le collège marque son accord sur l'introduction par INTRADEL d'une candidature dans le cadre de l'appel à projet qui vise la fourniture d'un conteneur enterré pour la fraction organique couplé à un conteneur pour la fraction résiduelle, le terrassement, la pose d'un cuvelage en béton de grande taille, la pose d'un conteneur interne de volume adéquat avec borne, l'aménagement des abords immédiats et l'accès au citoyen (badge) sur le site composé de la Ferme Saint-Laurent, de la Cour d'Omalius et du « lotissement Natalis » et de prendre à sa charge à parts égales (50/50) avec l'Intercommunale INTRADEL la partie (30%) non-subsidiée par la Région Wallonne ;

Considérant l'intérêt évident de favoriser la collecte sélective de la fraction organique via la mise en place de conteneurs enterrés en ce lieu ;

Vu le courrier du 30 janvier 2018 par lequel INTRADEL l'informe que le dossier de candidature pour l'appel à projet desdits conteneurs enfouis a été retenu, avec l'octroi d'une subvention partielle ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution du dessaisissement ;

Que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins de la Commune, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les communes ;

Considérant que la parcelle concernée par ledit projet est une parcelle cadastrée ou l'ayant été 1<sup>ère</sup> division, section B, n° 203D, sise en bordure de la rue Guillaume Natalis ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Commune concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés ;

Après échanges de vue ;

**DECIDE** : à l'unanimité,

D'approuver les termes de la convention de concession domaniale relative à l'implantation par le concessionnaire de deux

conteneurs collectifs enterrés sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1<sup>ère</sup> division, section B, n° 203D, sise en bordure de la rue Guillaume Natalis.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**10. Redevance incendie – Exercice 2015 (frais admissibles 2014) – Quote-part de la commune rectifiée – Avis.-**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 (article 10) ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centre et les communes protégées;

Vu le courrier réf. Cd/FR/4168/E2 en date du 12 juin 2018, parvenu le 15 juin suivant, par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province lui communique le montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune, corrigé à la suite d'un avis défavorable de la commune d'Oreye (RC de la commune d'Oreye – calculé après révision importante du RC outillage de l'usine Beneo-Orafti située sur son territoire) ;

Revu la communication écrite réf. HJ/FR/4168/E2 en date du 14 juin 2017, parvenue le 21 juin suivant, par laquelle Monsieur le Gouverneur de la Province lui communique le montant de la redevance-incendie mise à charge de la Commune pour l'exercice 2015 (frais admissibles 2014), à savoir 93.186,46 € ;

Considérant le nouveau montant de la redevance-incendie s'élève à 93.558,48 €, soit un solde à verser, compte tenu des acomptes déjà prélevés, de 8.372,51 € (contre 8.000,49 € fixé initialement) ;

Considérant que le montant de la redevance de l'exercice précédent s'élevait à 85.185,97 € ;

Vu le relevé détaillé établissant la répartition des frais admissibles entre les différentes communes, conformément aux normes applicables en la matière;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est disponible ;

Entendu MM. Christian Fagnant et Marc Tarabella, en leur rapport et leur présentation ;

Sur la proposition du collège communal,

**D E C I D E** : à l'unanimité

D'émettre un avis favorable au sujet de la révision de la redevance-incendie mise à charge de la Commune pour l'exercice 2015 (frais admissibles 2014), à savoir 93.558,48 € (nonante-trois mille cinq cent cinquante-huit euros et quarante-huit centimes).-

La présente délibération est communiquée à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Madame le Receveur régional, avec copie de la demande d'avis, pour information.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**11. Correspondance, communications et questions.-**

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

**E N T E N D** : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de
  - a) L'arrêté de police de Mme le Gouverneur f.f. de la Province de Liège en date du 5 juin 2018 relatifs à l'affichage électoral et autres méthodes de communication électorale, ainsi qu'aux d'activités y ayant trait ;
  - b) L'arrêté du 14 juin 2018 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation de la délibération du Conseil communal du 25 avril 2018 relative à l'adhésion à l'asbl GIG ;
  - c) La plaquette de présentation des actions menées par la Province de Liège au cours des six dernières années (bilan de législature 2012-2018) ;
  - d) La réunion tenue le lundi 25 juin 2018 à la commune de Hamoir au sujet d'un projet de mutualisation de la fonction de "DPO" dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données à caractère personnel ainsi que des premières mesures prises en application des règles modifiées.

- M. Toni Pelosato, au sujet des séances de remise des bulletins dans les implantations de l'école communale ;
- M. Bernard de Maleingreau, au sujet du débat sur le nucléaire qui était envisagé ; M. Marc Tarabella indique que la conférence et le débat contradictoire sont reportés à une date ultérieure, compte tenu des difficultés rencontrées et de la nécessité de réunir à cette séance les personnes et autorités aptes à présenter les différents points de vue sur la question ; il s'ensuit un échange de vues entre les membres dont notamment les interventions, questions et précisions de M. Bernard de Maleingreau, de Mmes Lina Servello et Mélanie Collinge, ainsi que de MM. René Harray et Marc Tarabella.

---

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 22h05' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 22h08'.

---